

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*BEUCOUP DE BRUIT POUR RIEN DANS LA SALLE DES FETES ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 09 mai 2012, COMMUNE DE PROUVY \(req. 346757\)](#) : « *Beaucoup de bruit pour rien dans la salle des fêtes ?* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# BEAUCOUP DE BRUIT POUR RIEN DANS LA SALLE DES FETES ?

CE, 9 mai 2012, n° 346757, Cne Prouvy : JurisData n° 2012-009576

En 1999, la commune requérante de Prouvy a procédé par un marché public au réaménagement et à l'extension de sa salle des fêtes dont la réception a été réalisée le 12 octobre 2000. Les années qui ont suivi ont permis de mettre à jour un défaut : les riverains de l'ouvrage public subissant d'importantes nuisances sonores lorsque la salle des fêtes est utilisée. Le constatant, la commune a désiré mettre en œuvre la responsabilité décennale de la construction et ce, en raison des nuisances causées par le fonctionnement de l'ouvrage. En première instance, le tribunal administratif de Lille (*TA Lille, 26 mai 2009, n° 0402938*) a rejeté la demande de condamnation solidaire des constructeurs et n'obtenant pas davantage satisfaction en appel (*CAA Douai, 14 déc. 2010, n° 09DA01083*), la commune s'est pourvue en cassation. Les juges d'appel, relève le Conseil d'État, ont estimé « *que de telles nuisances n'affectaient pas l'ouvrage lui-même et, en particulier, ne le rendaient pas impropre à sa destination* ». La responsabilité décennale n'y a pas été engagée car même s'il n'est pas contesté que le bruit réalisé par les utilisateurs est amplifié par l'ouvrage cela n'empêcherait en rien le fonctionnement normal de celui-ci. Or, tel est bien « le » critère pertinent en matière de responsabilité décennale. La garantie n'a pas à être supportée si un vice caché ou un autre fondement existe (*a pari* en contentieux privé : *CA Paris, 16 févr. 1976, Sté Valcke c/ Sté Dubigeon, « pour une rupture de vilebrequin due à une faute du bord n'ayant pas arrêté un moteur dès son emballage »*).

Pourtant, va considérer le juge de cassation : « *en excluant ainsi que la commune maître de l'ouvrage puisse rechercher la responsabilité décennale des constructeurs à raison des nuisances causées aux tiers par l'exploitation de l'ouvrage du fait d'un défaut de conception et d'exécution des travaux, sans rechercher si elles n'avaient pas pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal de l'ouvrage et, ainsi, de le rendre impropre à sa destination, la cour a commis une erreur de droit* ». Partant, l'arrêt de la CAA de Douai est annulé et cette dernière devra donc rejuger l'affaire au fond.